**CONVENTION N°06**

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |

MAITRE D’OUVRAGE : Congrégation Ursulines de Jésus

représentée par Sœur RASENDRASOA Marie Antoinette

**OBJET** : Nouvelle construction cloture à Morondava

MONTANT HORS TAXE : **Ar 61 850 450**

TVA 20% : NON ASSUJETTI

MONTANT TTC : Ar**61 850 450**

RESPONSABLE D’EXECUTION  :

Représentée par Mr ANDRIAMARONIRINA Robson Jacques

Adresse : Lot II T 53 Ampandrana Est Antananarivo 101

|  |  |
| --- | --- |
| **Date de signature de la convention** | **02 Août 2018** |
| **Date de l’Approbation** | **02 Août 2018** |
| **Date de la notification** | **10 Août 2018OE** |
| **Délai d’exécution** | **120 jours** |

# Article 1. –Travaux à réaliser

Pour la mise en œuvre de la construction citée en objet de la présente convention, le Responsable d’exécution est tenu de réaliser l’ensemble des travaux mentionnés dans le bordereau de détails estimatifs joints en **Annexe 1, ainsi que les travaux ci-dessous :**

* **Fondation et élévation des murs,**
* **Réhabilitation porte métallique**

# Article 2. -Notifications

Aux fins de notifications, de communications et de demande de renseignements, les coordonnées de la Personne représentant du Maitre de l’ouvrage sont les suivantes :

Nom : RASENDRASOA Marie Antoinette

Sœurs Ursulines de Jésus

Tél : 033 09 817 94

# Article 3. -Pièces contractuelles

La convention est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement signé par le responsable d’exécution des travaux,
* Le bordereau de détails estimatifs des travaux,
* La notification de commencer le service

# Article 4. –Avenants et variations de quantités

En augmentation ou en diminution, la variation de quantité par article ne doit pas dépasser les cinq pour cent (5%) du volume ou des quantités des travaux concernés, et cela au frais de celui qui propose les modifications. Les modifications seront exécutées après consentement notifié par écrites des deux parties.

# Article 5. –Modalité des paiements et prix

## *5.1. – Monnaie courante*

La monnaie de paiement pour la présente convention est le Malagasy Ariary (MGA).

## *5.2. – prix*

Les prix sont fermes et non révisables.

## *5.3. – Modalités de paiement*

Les modalités de paiement se font comme suit :

* **1ère tranche les prix des matériaux** soit la somme de **37 110 270 Ar** titre d’avance de paiement pour le fondation et élevation des murs
* **2ème tranche** l’élevation de mur avec réhabilitation de porteil et finition soit la somme **18 555 135 Ar**
* **3ème tranche le coût de mains d’œuvres**  somme **6 185 045 Ar** à la clôture du chantier et réception technique du cloture

# Article 6. –Suivi de l’exécution

Le maitre d’ouvrage est libre d’effectuer à tout moment qui lui convient le suivi des travaux.

Il peut nommer une personne ou une équipe chargée de l’inspection et du suivi de la bonne exécution des travaux indépendamment du responsable d’exécution.

# Article 7–Modalités et lieu d’exécution des travaux

Les travaux devront commencer le lendemain de la date de notification de commencer les travaux.

Les Travaux seront exécutés dans les propriétés des Sœurs Ursulines de Jésus à Morondava.

**Article 8- Délais d’exécution**

Le délai d’exécution est **quatre mois (120jours**) à compter de la date ou du lendemain de la date de notification des travaux.

**Article. 9– Réception:**

Sur demande du responsable d’exécution, la réception est prononcée par une Commission de réception désignée par le Maître de l’ouvrage. La réception doit se faire au plus tard 30 jours après présentation de la demande de réception des travaux finis par le responsable d’exécution.

# Article 10. -Garantie

Le responsable d’exécution garantit que les travaux exécutés en vertu de la convention répondent strictement aux spécifications techniques annexées aux dossiers de convention.

En outre, le responsable d’exécution garantit que les travaux exécutés en vertu de la convention n’ont aucun défaut de conception ou autres vices cachés et que les matériels et accessoires utilisés pour la construction sont de qualité.

# Article 11- Résiliation

La Convention peut-être résiliée unilatéralement par le maître de l’ouvrage aux torts du responsable d’exécution, après mise en demeure restée sans effets dans un délai ne dépassant pas 90 jours, dans les cas suivants :

1. . Lorsque les opérations de vérification ont permis de constater des malfaçons dans une proportion supérieure ou égale à la moitié des prestations exécutées ;
2. . Lorsque le responsable d’exécution s’est livré, à l’occasion de sa convention, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations.
3. . Lorsqu’il entrave le libre exercice de la surveillance ou du contrôle par les agents du maître de l’ouvrage ;
4. . Lorsqu’il a pris un tel retard dans l’exécution de la convention que le respect des délais contractuels devient manifestement impossible sans un effort particulier.
5. . D’une façon générale, toutes les fois que le titulaire ne se conforme soit aux dispositions de la convention, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par le maître de l’ouvrage ;

Pour des causes indépendamment de l’Entreprise et au tort du Maitre de l’ouvrage, il doit procéder au paiement des factures correspondantes aux travaux réalisés.

**Article 12. – Règlement des litiges :**

Après tentative de règlement des litiges à l’amiable, seul le tribunal de la première Instance d’Antananarivo demeure valable.

Fait à Antananarivo, ce 02/08/2018

Ecrire en lettre manuscrit

Lu et accepté

Le responsable d’exécution Le Maitre d’ouvrage

**ANNEXE 2**

**ACTE D’ENGAGEMENT**

Convention : N°

Objet du marché :**«**: Nouvelle construction cloture à Morondava

Le Contractant :

Représentée par Mr ANDRIAMARONIRINA Robson Jacques

Adresse : Lot II T 53 Ampandrana Est Antananarivo 101

Après avoir accepté l’annexe technique et produit les documents requis,

Je m’engage à exécuter les prestations objets du présent marché aux prix global et forfaitaire et ferme de Soiscante un millions huit cent cinqante milles quatre cents cinquante Ar**)**

Le délai d’exécution est fixé à cents vingts jours à compter du lendemain de la date de notification de l’ordre de commencer les travaux.

La réception de l’ouvrage objet du marché doit intervenir le  15 décembre 2018 au plus tard

Les Travaux, objet du présent marché, seront rémunérés par application du prix global et forfaitaire résultant du détail quantitatif et estimatif (BDE) figurant en Annexe1-A et Annexe 1-B de la présente convention.

Fait à Antananarivo ce 02/08/18

Le responsable d’exécution,

**NOTIFICATION DE SERVICE**

Nous Les Sœurs de la Congrégation Ursulines de Jésus en tant maitre d’œuvre dans la nouvelle construction ***»,***

Représentépar Sœur RASENDRASOA Marie Antoinette

Délivre la présente notification de service à

Représentée par Mr ANDRIAMARONIRINA Robson Jacques

Adresse : LotII T 53 Ampandrana Est Antananarivo 101

Pour qu’elle puisse procéder, à compter de ce jour ou le lendemain de sa réception, l’exécution des travaux jusqu’à leur achèvement suivant le délai prescrit dans le dossier de convention

Fait à Antananarivo ce 02 /08/:18

Reçue par le responsable d’exécution ce 02/08/2018